



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 720 du 29 septembre 2017
portant enregistrement de la demande présentée par la société COCA COLA ENTREPRISE
pour l'exploitation d'une installation classée (plateforme logistique)
sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 en date du 11 juin 2013,
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FLEURY-MÉROGIS,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le courrier en date du 30 octobre 2016 par lequel la société COCA-COLA ENTREPRISE sollicite que sa demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédures prévues à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement (installations soumises à autorisation),

VU la demande déposée le 22 novembre 2016, complétée le 17 janvier 2017, par laquelle la société COCA COLA ENTREPRISE, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne, CS 80050 – 92784 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage logistique située à FLEURY-MÉROGIS, rue de la Tuilerie et relevant des rubriques suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2 (E) : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans les entrepôts couverts

L'entrepôt se compose de 2 cellules de 6000 m² pour une hauteur au faîtage de 20 m – le volume global sera de 240 000 m³ (volume sollicité : 240 000 m³)

- n° 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs. Local de charge d'une superficie de 75 m²
Volume sollicité : 77 kW

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'arrêté n°2017-DDT-SE-59 du 24 janvier 2017 autorisant le défrichement d'un bois privé (parcelle cadastrée section AA n°93, pour une superficie de 6,1295 ha, lui appartenant,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 janvier 2017 sur le projet de plateforme logistique,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/049 du 6 février 2017 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société COCA COLA ENTREPRISE à FLEURY-MÉROGIS, selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation,

VU le courrier en date du 27 mars 2017 de la commune de FLEURY-MÉROGIS déclarant le dossier déposé au titre du permis de construire complet et recevable d'une part, et donnant son accord pour l'organisation d'une enquête publique unique par la préfète de l'Essonne d'autre part,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/201 du 11 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 33 jours du 22 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus sur le territoire des communes de Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis relative :

- à la demande de permis de construire (PC n° 091 235 17 10001),

- à la demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une plateforme logistique située rue de la Tuilerie (parcelle AA n°93) sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-036 du 12 avril 2017 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de plateforme logistique de COCA-COLA ENTREPRISE à FLEURY-MÉROGIS,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de FLEURY-MÉROGIS, du lundi 22 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 22 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de FLEURY-MÉROGIS,

VU le rapport et les propositions en date du 11 août 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,

VU la demande en date du 27 septembre 2017 par laquelle la société COCA COLA ENTREPRISE fait part de ses observations sur le projet d'arrêté et sollicite une prorogation du délai de mise en service de son installation de 3 à 6 ans,

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 22 novembre 2016 complété le 17 janvier 2017 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que les zones d'effets thermiques (3 et 5 kW/m²) modélisées dans l'étude de dangers restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site, et qu'en conséquence, la distance minimale d'éloignement de 20 m entre les parois de l'entrepôt et l'enceinte de l'établissement visée au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 n'est pas applicable à l'entrepôt en question,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COCA-COLA ENTREPRISE, représentée par M. William LUNEAU, dont le siège social est situé 9 Chemin de Bretagne, CS 80050 – 92784 ISSY-LES-MOULINEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis (91700), rue de la Tuilerie, en zone UI du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de six ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	L'entrepôt se compose de 2 cellules de 6 000 m ² chacune pour une hauteur au faitage de 20 m. Les produits stockés dans l'entrepôt sont des boissons non alcoolisées. Le volume total de l'entrepôt est de 240 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt	>= 50 000 m ³ et < 300 000 m ³	240 000 m ³

Régime :E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
FLEURY-MEROGIS	parcelle cadastrale n°93 section AA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 22 novembre 2016 et complétée le 17 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

La Directrice des Relations avec les Collectivités locales

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COCA COLA ENTREPRISE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Maire de Fleury-Mérogis.


Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

Société COCA-COLA ENTREPRISE à Fleury-Mérogis
Plan d'ensemble de l'entrepôt

